LIGNES DIRECTRICES

permettant d'établir un régime particulier

DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

pour les Autochtones

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

LIGNES DIRECTRICES

permettant d'établir un régime particulier

DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

pour les Autochtones

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Le présent document a été réalisé par la Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux en collaboration avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'Association des centres jeunesse du Québec, qui a collaboré à la rédaction de cette brochure avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des service sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Responsable : Mme Pascale Lemay, directrice,
Direction des jeunes et des familles

Coordination : Mme Marie Jacob
Mme Sonia Jean

Rédaction : Mme Sarah Clément

Conception graphique : Mme Mireille Gagnon

Collaboration aux travaux et aux consultations : Mme Line Bachand
Mme Lisa Ellington
M. Richard Gray
M. Pierre Hamel
Mme Patricia Mathias
M. Jacques Prégent
Mme Louise Rondeau
Mme Natalie Rosebush
Mme Marjolaine Siouï
M. Jean Théorêt

ÉDITION
La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document a été publié en quantité limitée et n'est maintenant disponible qu'en version électronique à l'adresse : **msss.gouv.qc.ca** section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans le document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-70532-1 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-70531-4 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. Les dispositions régissant l'élaboration d'un régime particulier de protection de la jeunesse 2

1.1 Les dispositions prévues à l'article 37.5 de la LPJ 3

1.1.1 Parties à l'entente. 4
1.1.2 Régime particulier 4
1.1.3 Situations visées par la LPJ (articles 38 et 38.1) 5
1.1.4 Principes généraux et droits des enfants prévus à la LPJ 7
1.1.5 Déclaration de principes de la LSJPA. 8
1.1.6 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 9
1.1.7 Portée territoriale et population touchée 10
1.1.8 Responsabilités pouvant être confiées dans le cadre d'une entente 11
1.1.9 Modalités d'exercice des responsabilités pouvant être adaptées. 13
1.1.10 Personnes ou instances à qui sont confiées les responsabilités. 13
1.1.11 Dispositions régissant la reprise en charge d'une situation 14
1.1.12 Évaluation et suivi de l'entente 14
1.1.13 Clause de résiliation et mécanisme de résolution des différends. 15
1.1.14 Préséance des dispositions de l'entente 15
1.1.15 Dépôt à l'Assemblée nationale et publication dans la *Gazette officielle du Québec* 15

1.2 Les dispositions découlant du régime général de protection de la jeunesse 16

1.2.1 Nécessité de prémunir le régime particulier contre toute ingérence 16
1.2.2 Établissement de mécanismes de collaboration 16
1.2.3 Dispositions concernant la protection des renseignements personnels 18
1.2.4 Mécanisme de traitement des plaintes. 18
1.2.5 Système d'exploitation des données 19
1.2.6 Formation et soutien clinique des intervenants 19

2. Les étapes de mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse 20

2.1 Les étapes préalables à l'élaboration d'une entente 20

2.1.1 Prise en charge des services sociaux courants 20
2.1.2 Élaboration d'un projet préliminaire 21

2.2 Les étapes dans le cadre de l'élaboration d'une entente 21

2.2.1 Dépôt d'une lettre d'intention au ministre 21
2.2.2 Mise en place d'un comité directeur. 22
2.2.3 Mise en place d'un comité de soutien 22
2.2.4 Dépôt du projet détaillé au comité directeur 22
2.2.5 Analyse du projet par le comité directeur. 22
2.2.6 Négociation de l'entente 23
2.2.7 Durée de l'entente et conditions de renouvellement. 23
2.2.8 Signature de l'entente 23
2.2.9 Période transitoire 23

3. Les rôles et les responsabilités des différentes instances concernées 24

3.1 La partie autochtone 24
3.2 Le ministère de la Santé et des Services sociaux. 24
3.3 Les centres intégrés de santé et de services sociaux 25
3.4 Les autres partenaires 25

4. En résumé : le contenu d'un projet d'entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse 26

CONCLUSION 27

ANNEXE 1A - Activités qui sont réservées à un membre d'un ordre professionnel 29

ANNEXE 1B - Activités qui ne sont pas réservées à un membre d'un ordre professionnel 30

ANNEXE 2 - Dispositions concernant la protection des renseignements personnels 31

ANNEXE 3 - Données à transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux 34

PRÉAMBULE

Dans l'esprit des orientations gouvernementales concernant les affaires autochtones[1] et en réponse aux revendications de plusieurs nations et communautés autochtones, le gouvernement du Québec s'est engagé à permettre des adaptations législatives et réglementaires afin de reconnaître aux Autochtones une plus grande autonomie dans l'exercice de leurs responsabilités.

En ce qui concerne plus particulièrement la législation touchant les jeunes, plusieurs rapports[2], publiés au cours des deux dernières décennies, ont mis en relief des difficultés d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) en milieu autochtone. En général, ces rapports soulignent que les problèmes rencontrés découlent davantage des modalités d'application que des objectifs et des principes qui animent ces lois. En effet, la grande majorité des enfants autochtones et leur famille évoluent dans des contextes différents de ceux des autres enfants québécois. Ils vivent au sein de communautés qui ont une culture et des valeurs propres, notamment en ce qui a trait à la vie familiale et à l'organisation communautaire. Les caractéristiques culturelles des communautés autochtones demandent des services mieux adaptés à leurs besoins, qui sont par ailleurs conditionnés par un ensemble de facteurs géographiques, économiques, socioculturels et politiques qui peuvent différer d'une communauté à l'autre.

C'est pourquoi, en juin 2001, en réponse aux demandes de plusieurs communautés autochtones, et tout particulièrement de la Nation Atikamekw, le Gouvernement du Québec a introduit dans la Loi sur la protection de la jeunesse une disposition permettant l'établissement de régimes particuliers de protection de la jeunesse pour les Autochtones. Tout en s'inscrivant dans le cadre de la Loi, ces ententes permettent des modalités d'application différentes, mieux adaptées au contexte culturel des communautés autochtones.

Le présent document énonce les lignes directrices encadrant le contenu et la mise en œuvre de ces ententes. Il s'agit d'une deuxième édition. La première édition, publiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 2004, nécessitait d'être révisée en raison, notamment, des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse et de l'évolution de l'organisation des services sociaux courants[3] dans les communautés autochtones non conventionnées[4]. Cette deuxième édition, qui a été entièrement remaniée, se veut aussi un guide pour soutenir les communautés autochtones dans leur démarche d'appropriation des services de protection de la jeunesse, ainsi que leurs partenaires du réseau de la santé et des services sociaux qui les accompagnent dans cette démarche.

1 Voir la brochure intitulée *Partenariat, développement, actions,* Secrétariat aux affaires autochtones, Gouvernement du Québec, 1998.

2 Voir notamment le rapport Jasmin : *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi. Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Gouvernement du Québec, 1992; ainsi que le rapport Coutu : *La Justice pour et par les Autochtones. Rapport et recommandations du Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone*, Gouvernement du Québec, 1995.

3 Dans le présent document, les services sociaux courants réfèrent aux services mis en place dans le cadre de l'Approche améliorée axée sur la prévention du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi qu'aux services sociaux offerts dans le cadre d'autres programmes, notamment du Programme d'aide à la vie autonome et du Programme pour la prévention de la violence familiale, financés par Affaires autochtones et du Nord Canada.

4 Parmi les communautés autochtones du Québec, certaines sont dites « conventionnées » et d'autres « non conventionnées ». Les communautés conventionnées (Cris, Naskapis et Inuits) regroupent environ 30 % de la population autochtone du Québec alors que les communautés non conventionnées (Abénakis, Algonquins, Atikamekw, Hurons-Wendat, Innus, Malécites, Micmacs et Mohawks) en regroupent environ 70 %. En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (signée avec les nations cries et inuites en 1975) et de la Convention du Nord-Est québécois (signée avec la nation naskapie en 1978), le Gouvernement du Québec assume la responsabilité de la prestation et du financement des services de santé et des services sociaux aux communautés autochtones conventionnées. Le gouvernement fédéral assume le financement des services de santé et des services sociaux offerts sur le territoire des communautés autochtones non conventionnées à l'exception des soins médicaux qui sont couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour plus de détails, voir la brochure intitulée *Prestation et financement des services de santé et des services sociaux destinés aux Autochtones* (Premières Nations et Inuits), ministère de la Santé et des Services sociaux, 2007.

INTRODUCTION

La Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après LPJ) a essentiellement pour objectifs de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et d'éviter que cette situation ne se reproduise. La LPJ détermine un processus d'intervention qui est encadré et limité de manière à protéger adéquatement les enfants tout en respectant leurs droits ainsi que ceux de leurs parents. Il est important de rappeler le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État auprès des enfants et de leur famille. La LPJ doit être appliquée de façon rigoureuse afin de répondre aux besoins de protection des enfants. Cependant, elle ne doit pas servir à suppléer à l'absence des services sociaux courants pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille.

Aujourd'hui, la plupart des communautés autochtones non conventionnées[5] dispensent des services sociaux courants à leurs membres et ont conclu des ententes avec les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (ci-après centres intégrés) qui ont la responsabilité des services de protection. Certaines communautés sont également desservies par les centres intégrés pour les services sociaux courants dans le cadre d'ententes conclues entre les centres intégrés concernés et Affaires autochtones et du Nord Canada. Dans les deux types d'ententes, ce sont les centres intégrés qui ont la responsabilité d'appliquer la LPJ ainsi que la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (ci-après LSJPA). Bien que des mécanismes de collaboration soient mis en place entre les communautés et les centres intégrés en vertu de ces ententes et que ces mécanismes permettent une participation des communautés au processus d'intervention, les services offerts ne répondent pas toujours adéquatement aux besoins des jeunes autochtones et de leur famille. Outre les obstacles liés à la langue et à la culture, les Autochtones favorisent généralement une approche communautaire, caractérisée par l'échange, le partage, le consensus, le rétablissement de l'équilibre et la guérison.

Dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, une communauté, un regroupement de communautés, une nation représentée par l'ensemble de ses conseils ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone, peut prendre en charge la totalité ou une partie des services de protection de la jeunesse et adapter ces services aux besoins de ses membres. Essentiellement, l'entente a pour effet de confier à des personnes ou à des instances autochtones tout ou partie des responsabilités normalement dévolues au directeur de la protection de la jeunesse (ci-après DPJ), y compris les responsabilités dévolues au directeur provincial (ci-après DP) concernant l'application de la LSJPA[6]. Les responsabilités ainsi confiées sont exercées en pleine autorité et en toute indépendance, et l'entente peut également prévoir des modalités d'exercice des responsabilités confiées différentes de celles prévues à la LPJ. L'objectif d'une telle entente est de permettre aux communautés autochtones d'adapter à leurs réalités propres les interventions sociales relatives à l'application de la LPJ et de la LSJPA. Les communautés ont un rôle primordial à jouer en ce qui concerne la protection de leurs enfants. Avec ces ententes, elles peuvent assumer de plus grandes responsabilités et jouer ainsi un rôle d'avant-plan au bénéfice de leurs enfants et des générations futures.

Le présent document est conçu principalement pour guider les communautés autochtones qui souhaitent entreprendre une démarche en vue de conclure une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse. Il énonce d'abord les dispositions encadrant le contenu et la mise en œuvre des ententes et présente, par la suite, les étapes de mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse, ainsi que les rôles et les responsabilités des différentes instances concernées.

5 La situation est quelque peu différente dans les communautés autochtones conventionnées, compte tenu des particularités de l'organisation des services. Ces communautés peuvent néanmoins souhaiter établir un régime particulier de protection de la jeunesse mieux adapté à leur réalité et à leurs valeurs propres.

6 En effet, en vertu de l'article 33.3 de la LPJ, les attributions conférées au DP dans la LSJPA sont assumées au Québec par le DPJ.

1. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ÉLABORATION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Il est de l'intérêt premier des communautés autochtones de protéger leurs enfants de toute forme d'abus ou de négligence et de leur offrir un milieu de vie sécuritaire pour qu'ils puissent bien se développer au sein de leur communauté. Tous, autant les parents, la famille élargie que la communauté, ont une responsabilité commune à cet égard. En ce sens, il ne fait aucun doute qu'un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit établir des standards aussi élevés que ceux que l'on trouve dans le régime général pour ce qui est de la protection des enfants et du respect de leurs droits ainsi que de ceux de leurs parents.

Il est important de souligner que, même dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, le ministre de la Santé et des Services sociaux demeure responsable de l'application de la LPJ. Il a le devoir et l'obligation de s'assurer que tous les enfants du Québec, y compris les enfants autochtones, reçoivent les services nécessaires si leur sécurité ou leur développement est ou peut être compromis. Conscient de la responsabilité qui lui incombe à cet égard et soucieux de bien outiller les communautés autochtones, ainsi que leurs partenaires souhaitant s'investir dans une démarche en vue de conclure une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, le ministère de la Santé et des Services sociaux juge essentiel de présenter et d'expliquer les différentes dispositions régissant l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle entente. Ces dispositions découlent de deux sources :

- du contenu de l'article 37.5 de la LPJ;
- du fonctionnement du régime général de protection de la jeunesse.

1.1 Les dispositions prévues à l'article 37.5 de la LPJ

Les ententes visant l'établissement d'un régime particulier de protection de la jeunesse doivent respecter une série d'éléments énoncés à l'article 37.5 de la LPJ. Dans le but de bien saisir le contenu et la portée de cet article, chacun de ces éléments est présenté dans les prochaines pages.

Article 37.5. Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1.1.1 Parties à l'entente

L'article 37.5 de la LPJ précise d'abord les parties avec lesquelles le Gouvernement du Québec est autorisé à conclure une entente. Il peut s'agir :

- d'une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent;
- d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou, dans le cas d'une communauté inuite, par le conseil du village nordique;
- d'un regroupement de communautés autochtones représentées chacune par leur conseil;
- en l'absence de tels conseils, de tout autre regroupement autochtone.

Dans les trois premiers cas, une résolution émanant de chacun des conseils visés et autorisant la signature de l'entente est requise. Dans le dernier cas, qui réfère essentiellement à des regroupements autochtones situés hors communauté, une résolution du conseil d'administration autorisant la signature de l'entente est nécessaire.

Du côté du Gouvernement du Québec, un décret, qui est un acte pris par le conseil exécutif, autorisant la signature de l'entente est requis. Habituellement, trois ministres sont signataires de l'entente, à savoir les ministres responsables de la Santé et des Services sociaux, des Affaires autochtones et des Affaires intergouvernementales canadiennes.

1.1.2 Régime particulier

L'entente a pour but d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse permettant d'adapter les modalités d'application de la LPJ aux réalités autochtones. Le cadre général de la LPJ demeure applicable. Ainsi, à moins d'une disposition particulière précisée dans l'entente, les dispositions prévues à la LPJ s'appliquent au régime particulier de protection de la jeunesse.

Cependant, il est important de souligner que les dispositions de la LPJ régissant l'intervention judiciaire ne peuvent pas faire l'objet d'adaptations dans l'entente. En d'autres termes, les responsabilités dévolues au tribunal, soit la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ne peuvent pas être confiées à une instance autochtone dans le cadre d'une entente[7].

Par ailleurs, puisque les responsabilités du DP font partie des responsabilités du DPJ, les dispositions pertinentes prévues à la LSJPA[8] peuvent également s'appliquer à l'entente.

La particularité du régime tient au fait que les modalités d'exercice des responsabilités du DPJ qui sont confiées à des personnes ou à des instances autochtones peuvent être différentes de celles prévues à la LPJ.

7 Le DPJ a néanmoins plusieurs responsabilités aux différentes étapes de l'intervention judiciaire. Par exemple, il doit saisir le tribunal lorsqu'il l'estime nécessaire, agir comme partie à l'enquête et à l'audition, etc. Ces responsabilités peuvent être confiées à une instance autochtone dans le cadre d'une entente.

8 La LSJPA s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans qui ont commis une infraction au sens de cette loi.

1.1.3 Situations visées par la LPJ (articles 38 et 38.1)

Afin d'assurer une protection adéquate des enfants des communautés visées, le régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant[9] est ou peut être considéré comme compromis au sens de la LPJ. Les différents motifs de compromission sont décrits aux articles 38 et 38.1 de la LPJ[10] :

Article 38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

9 Au sens de la LPJ, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans (voir l'article 1c)).

10 Pour des explications plus détaillées sur les motifs de compromission, notamment sur les différents indices pouvant indiquer que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, voir la brochure intitulée *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant,* qui peut être commandée en ligne dans la section Publications du site Web du MSSS : **www.msss.gouv.qc.ca**. Voir également la brochure réalisée par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador intitulée *La sécurité de nos enfants, notre responsabilité à tous*, qui présente les grandes lignes de la LPJ à l' intention des communautés autochtones. Enfin, le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* constitue un document de référence sur la LPJ. Ce document peut être consulté ou téléchargé dans la section Publications du site Web du MSSS : **www.msss.gouv.qc.ca**.

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Article 38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Il est important de rappeler que toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 doit ou peut, selon le cas, signaler la situation au DPJ. Il s'agit d'une responsabilité qui revient à l'ensemble de la population, mais qui crée des obligations particulières aux professionnels et aux employés des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de la sécurité publique qui interviennent auprès des enfants ainsi qu'à toute personne œuvrant dans un milieu de garde. Cependant, en ce qui concerne les abus sexuels et les abus physiques, toute personne, peu importe son statut professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis en raison de tels abus a l'obligation de signaler la situation au DPJ, et ce, sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation[11].

Il est également important de rappeler que la LPJ, parce qu'elle permet une intervention d'autorité dans la vie des familles, est une loi qui doit s'appliquer dans des situations exceptionnelles. À cet effet, toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs énumérés à l'article 38.2 de la LPJ, soit :

a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

11 Voir les articles 39 et 39.1 de la LPJ.

1.1.4 Principes généraux et droits des enfants prévus à la LPJ

L'enfant a des droits qui lui sont propres et, en raison de son âge et de sa vulnérabilité, il doit bénéficier d'une attention et d'une protection particulières. Par conséquent, le régime de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la LPJ, notamment aux articles 2.2 à 11.3. Il est important de mentionner que plusieurs des droits reconnus aux enfants sont également reconnus à leurs parents.

En ce qui concerne les principes généraux, les éléments les plus importants à retenir sont les suivants :

- toutes les décisions prises en vertu de la LPJ doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits (article 3);
- la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents (article 2.2);
- la participation de l'enfant et de ses parents de même que l'implication de la communauté doivent être favorisées, notamment la participation active des parents quant à l'application des mesures visant à mettre fin à la situation de compromission (article 2.3);
- les décisions prises en vertu de la LPJ doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial (article 4);
- si, dans l'intérêt de l'enfant, le maintien dans le milieu familial n'est pas possible, les décisions doivent tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales (article 4);
- si, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans le milieu familial n'est pas possible, les décisions doivent tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente (article 4);
- toute intervention en vertu de la LPJ doit prendre en considération l'importance d'agir avec diligence compte tenu de la notion de temps différente chez l'enfant (article 2.4);
- toute intervention en vertu de la LPJ doit tenir compte des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones (article 2.4).

Quant aux droits reconnus aux enfants ainsi qu'à leurs parents dans la LPJ, relevons :

- le droit d'être informé (articles 2.4 et 5);
- le droit d'être entendu et consulté (articles 2.4 et 6);
- le droit aux services d'un avocat (article 5);
- le droit d'être accompagné (article 8);
- le droit de refus et le droit de contester une mesure ou une décision (articles 47, 47.2, 52, 53.1 et 87 pour le droit de refus et article 74.2 pour le droit de contester);
- le droit à des services de santé, à des services sociaux et à des services d'éducation adéquats avec continuité et de façon personnalisée (article 8).

Lorsque l'enfant est hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, certains droits particuliers s'appliquent, à savoir :

- le droit de l'enfant d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits (article 11.1);
- le droit de l'enfant aux communications confidentielles (article 9);
- le droit de l'enfant et celui de ses parents d'être consultés au moment du transfert d'un enfant d'un lieu d'hébergement à un autre ainsi que le droit de l'enfant de recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert (article 7);
- les droits de l'enfant ainsi que ceux de ses parents en ce qui concerne le recours à des mesures disciplinaires en centre de réadaptation (article 10) et le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (article 11.1.1).

Enfin, aux droits reconnus aux enfants et aux parents par la LPJ s'ajoutent ceux énoncés dans d'autres lois, notamment dans la Charte des droits et libertés de la personne et dans le Code civil du Québec. Ainsi, à l'article 39 de la Charte et à l'article 32 du Code civil, il est mentionné que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ».

1.1.5 Déclaration de principes de la LSJPA

Outre le respect des principes généraux et des droits des enfants liés à l'application de la LPJ, le régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit également, lorsqu'il s'applique aux adolescents contrevenants, respecter les dispositions de la LSJPA et, notamment, la déclaration de principes énoncée à l'article 3.

Cette déclaration de principes, de portée générale, guide l'interprétation de chacune des dispositions de la LSJPA. Elle énonce d'abord l'objectif du système de justice pénale pour les adolescents, à savoir celui de protéger le public :

- en obligeant les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité;
- en favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions;
- en contribuant à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité de ceux-ci.

La déclaration de principes spécifie par ailleurs que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

- la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents;
- une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité;
- la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée;
- la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences;
- la diligence et la célérité des interventions compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents.

Les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent aussi viser à renforcer leur respect des valeurs de la société, à favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité, à leur offrir des perspectives positives compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement et, le cas échéant, à faire participer leurs parents, leur famille élargie et les membres de leur collectivité à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale. Ces mesures doivent aussi prendre en compte les différences ethniques, culturelles et linguistiques, de même que les différences entre les sexes ainsi que les besoins propres aux adolescents autochtones ou à d'autres groupes particuliers.

Il importe également de noter que des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents, notamment celle voulant qu'ils jouissent de droits et de libertés, dont le droit de se faire entendre dans le cadre de procédures et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant par ailleurs assortis de mesures de protection spéciales. De plus, les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée; elles doivent subir le moins d'inconvénients possible, du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents, et elles doivent être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues. Finalement, les parents de l'adolescent doivent être informés des mesures prises ou des procédures intentées à l'égard de leur enfant et être encouragés à lui offrir leur soutien.

Enfin, le régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit être conforme au programme adopté par le Québec relativement aux sanctions extrajudiciaires prévu à la LSJPA.

1.1.6 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

L'article 37.5 de la LPJ précise que le régime particulier de protection de la jeunesse est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de la LPJ, soit les articles 23 à 27. Ces dispositions concernent le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission a notamment pour mandat :

- d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus par la LPJ ainsi que par la LSJPA (article 23 *a)*);
- d'enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi (article 23 *b)*);
- de prendre des moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés (article 23 *c)*);
- d'élaborer et d'appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant (article 23 *d)*);
- de faire en tout temps, des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice (article 23 *e)*);
- d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence (article 23 *f)*).

Son rôle principal en est un de surveillance et toute personne qui estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés peut l'interpeller. À cet égard, les membres et les personnes à l'emploi de la Commission bénéficient de certains pouvoirs spéciaux, notamment du pouvoir de :

- pénétrer dans un lieu lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis, selon certaines conditions énoncées dans la LPJ (article 25);
- pénétrer dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier pertinent à la situation d'un enfant et tirer des copies de ce dossier (article 26).

Compte tenu des responsabilités qui lui sont dévolues, la Commission peut saisir le tribunal du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ainsi que de toute situation où elle a raison de croire que les droits de l'enfant ont été lésés (article 74.1).

1.1.7 Portée territoriale et population touchée

L'entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ doit préciser les personnes à qui elle s'applique et définir son territoire d'application.

Habituellement, le territoire d'application de l'entente correspond au territoire d'une ou de plusieurs communautés autochtones, mais il peut également comprendre une portion de territoire hors communauté sur laquelle réside une population autochtone significative, dans la mesure où cette portion de territoire est clairement délimitée dans l'entente.

Quant au statut des personnes bénéficiaires de l'entente, sont essentiellement visés les membres des communautés ou regroupements autochtones signataires de l'entente et qui résident sur le territoire qui y est défini. Pour les familles mixtes, c'est-à-dire qui sont composées de membres provenant de différentes communautés ou ayant des origines différentes, le statut de membre d'une communauté ainsi que le lieu de résidence de l'enfant peuvent alors servir de critères pour déterminer si le régime particulier de protection de la jeunesse s'applique ou non.

1.1.8 Responsabilités pouvant être confiées dans le cadre d'une entente

En vertu de l'article 37.5 de la LPJ, il est possible de conclure une entente pour l'ensemble ou une partie seulement des responsabilités dévolues au DPJ, y compris les responsabilités attitrées au DP en vertu de la LSJPA. Il appartient donc aux communautés autochtones de préciser quelles responsabilités elles entendent assumer.

De façon générale, les responsabilités attribuées au DPJ par la LPJ peuvent se résumer de la façon suivante[12] :

En matière de protection :

- recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu (articles 32 et 45);
- inscrire les renseignements requis dans le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (article 72.9);
- recueillir l'information nécessaire pour évaluer si des mesures de protection immédiate s'imposent et appliquer de telles mesures, si nécessaire (article 46);
- procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis (articles 32 et 49);
- convenir d'une entente provisoire avec les parents et l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus, pendant l'évaluation de la situation (articles 47.1 à 47.5);
- décider de l'orientation de l'enfant en concluant une entente sur les mesures volontaires ou en soumettant la situation au tribunal (articles 32 et 51 à 53.1);
- proposer des mesures de protection dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (article 54);
- voir à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance et s'assurer que les services requis sont fournis (articles 54 et 92);
- communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (article 69);
- réviser la situation de l'enfant (articles 32 et 57 à 57.2);
- mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou plus compromis (articles 32 et 57.2) et, lorsque la situation le requiert, diriger l'enfant et les parents vers les ressources les plus aptes à leur venir en aide, s'ils y consentent (articles 45.1, 50 et 57.2);
- consigner l'information contenue au dossier de l'enfant et la conserver selon le délai prévu à la LPJ (articles 37.1 à 37.4);
- autoriser personnellement l'hébergement d'un enfant âgé de moins de 14 ans dans une unité d'encadrement intensif (article 11.1.1).

En matière de tutelle :

- exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la LPJ, demander au tribunal la nomination d'un tuteur et son remplacement (articles 32, 70.1 et 70.4);
- procéder à une évaluation de la situation sociale de l'enfant lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur (article 70.5);
- mettre fin à l'intervention lorsqu'un enfant dont il a pris la situation en charge a été confié à son tuteur conformément à la Loi (article 70.2).

En matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec :

- examiner les demandes d'adoption (article 71);
- recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption (articles 32 et 71);
- prendre charge d'un enfant qui lui est confié en vue de l'adoption (article 71);
- demander au tribunal de déclarer un enfant judiciairement admissible à l'adoption (articles 32 et 71);
- assurer le placement de l'enfant (article 71).

12 Pour une description détaillée des responsabilités du DPJ, voir la section 10.2 du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

En matière d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec :

- effectuer l'évaluation psychosociale de la personne souhaitant adopter un enfant (article 71.7);
- prendre charge de l'enfant et assurer son placement lorsque l'adoption doit être prononcée au Québec (article 71.9);
- prendre charge de la situation de l'enfant visé par une requête en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption et veiller à l'application des mesures nécessaires prévues à la LPJ en vue d'assurer la protection de l'enfant en cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux (article 71.9).

Outre ces responsabilités, certains pouvoirs sont octroyés au DPJ par la LPJ et se résument essentiellement :

- au pouvoir général d'enquête sur toute matière relevant de sa compétence (article 35.1);
- aux pouvoirs de faire rechercher un enfant, de l'amener devant lui et de pénétrer dans un lieu (articles 35.2 et 35.3);
- aux pouvoirs d'obtenir des renseignements et de consulter le dossier d'un enfant, de ses parents ou d'un tiers mis en cause par un signalement à certaines étapes de l'application de la LPJ (articles 35.4 et 36).

Quant aux responsabilités attribuées au DP concernant l'application de la LSJPA, elles consistent à :

- autoriser la détention provisoire avant comparution;
- effectuer l'évaluation et l'orientation en sanctions extrajudiciaires;
- produire pour le tribunal les rapports nécessaires à la prise de décision;
- émettre des avis sur la disponibilité et l'opportunité de certains programmes, notamment sur le programme non résidentiel;
- gérer et voir à l'application des décisions judiciaires;
- gérer les manquements aux peines imposées;
- autoriser un congé provisoire d'un centre de détention.

Une communauté autochtone peut convenir d'assumer toutes les responsabilités du DPJ/DP énumérées précédemment ou seulement une partie. Par exemple, elle pourrait choisir de n'exercer que les responsabilités du DPJ en matière de protection et ne pas assumer les responsabilités du DP en matière d'adolescents contrevenants ou encore celles du DPJ en matière d'adoption. En ce qui concerne plus particulièrement les responsabilités du DPJ en matière de protection, une communauté pourrait convenir dans l'entente de laisser au centre intégré la responsabilité de la réception et du traitement des signalements. Différents scénarios sont possibles selon la volonté et la capacité de prise en charge de chaque communauté.

Il est important cependant de rappeler que, pour exercer certaines des activités en lien avec les responsabilités du DPJ, l'intervenant autorisé doit être membre d'un ordre professionnel ou être inscrit au registre des droits acquis de l'ordre professionnel concerné[13]. Ces activités, ainsi que celles qui ne sont pas réservées à un membre d'un ordre professionnel, sont présentées aux annexes 1A et 1B.

13 *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, L.Q., 2009, c. 28. Voir aussi le *Guide explicatif de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, publié par l'Office des professions du Québec en 2012. Ce document peut être consulté ou téléchargé en ligne à l'adresse suivante : **www.opq.gouv.qc.ca**.

1.1.9 Modalités d'exercice des responsabilités pouvant être adaptées

Outre la possibilité de prendre tout ou partie des responsabilités dévolues au DPJ, une communauté autochtone peut convenir de modalités d'exercice différentes des responsabilités qu'elle entend assumer. Par exemple, la structure décisionnelle au sein du régime particulier de protection de la jeunesse pourrait s'inspirer de modèles traditionnels autochtones valorisant la prise de décision par consensus et impliquant la famille élargie ou une instance communautaire. De même, une communauté pourrait convenir de modalités particulières concernant l'application des durées maximales de placement d'un enfant dans le contexte d'une intervention volontaire. Dans ce cas, elle devra néanmoins prévoir d'autres moyens pour assurer à l'enfant la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente, conformément au principe énoncé à l'article 4 de la LPJ.

Les modalités d'exercice des responsabilités du DPJ peuvent donc être adaptées au contexte culturel, social et géographique des communautés autochtones. Cependant, ces modalités d'exercice différentes ne doivent pas avoir pour effet de nier des droits aux enfants et aux parents et elles doivent respecter les principes de la LPJ et de la LSJPA.

Par ailleurs, une communauté autochtone peut choisir d'appliquer les mêmes modalités d'exercice des responsabilités du DPJ que celles prévues à la LPJ. Une entente conclue en vertu de l'article 37.5 viendrait alors simplement reconnaître l'autorité d'une instance autochtone pour assumer les responsabilités qui reviendraient autrement au DPJ de la région concernée.

1.1.10 Personnes ou instances à qui sont confiées les responsabilités

L'entente doit indiquer les personnes ou les instances à qui seront confiées, en pleine autorité et en toute indépendance, les responsabilités dévolues au DPJ et, le cas échéant, au DP. Ainsi, elle doit contenir des informations sur la structure organisationnelle des services, les rôles et les responsabilités de chaque personne ou instance concernée, les liens entre elles, les modes de prise de décision, etc.

Une communauté peut développer un modèle d'organisation de services s'inspirant des valeurs traditionnelles autochtones en favorisant, notamment, le partage des responsabilités entre plusieurs individus et le recours au consensus pour la prise de décision. Elle peut choisir d'y inclure des aînés, certaines personnes reconnues pour leur sagesse ou encore des instances communautaires, comme les comités de justice, pour les situations relevant de la LSJPA. Il importe cependant que les modes de prise de décision permettent d'agir avec diligence lors de toute intervention en vertu de la LPJ ou de la LSJPA.

Par ailleurs, une communauté peut choisir de reproduire la même structure organisationnelle que celle prévue à la LPJ, avec un DPJ/DP sur lequel repose l'ensemble des responsabilités. Il revient donc aux communautés de définir, selon leurs besoins, leurs valeurs et leurs priorités, le type d'organisation qui leur convient le mieux.

1.1.11 Dispositions régissant la reprise en charge d'une situation

L'entente doit également prévoir des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation par le régime général de protection de la jeunesse, c'est-à-dire par le DPJ du centre intégré de la région sociosanitaire ou du territoire concerné. En effet, certaines situations traitées en vertu d'un régime particulier de protection de la jeunesse pourraient nécessiter un transfert vers un centre intégré. À titre informatif et non exhaustif, en voici quelques exemples :

- existence d'un conflit d'intérêts impliquant les personnes à qui sont confiées les responsabilités du DPJ ou leur personnel;
- déménagement d'un enfant ou de ses parents hors de la communauté;
- recommandation à cet effet de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

D'autres situations peuvent survenir. L'important est que l'autorité du régime particulier de protection de la jeunesse convienne du transfert de la situation d'un enfant avec le DPJ de la région concernée. Quant aux modalités de reprise en charge d'une situation, elles peuvent s'inspirer du document produit par l'Association des centres jeunesse du Québec intitulé *Politique et procédures inter-centres jeunesse*[14].

Afin d'assurer l'intégrité du régime particulier de protection de la jeunesse en milieu autochtone et la continuité des interventions, un bénéficiaire de l'entente ne peut décider individuellement, et sans qu'aucun des motifs prévus dans l'entente ne soit présent, de s'y soustraire pour s'en remettre au régime général de protection de la jeunesse. Cependant, s'il y a désaccord quant à une décision prise dans le cadre du régime particulier, l'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal, tout comme dans le régime général de protection de la jeunesse. Par exemple, si l'enfant ou les parents ne sont pas d'accord avec les mesures de protection proposées pour mettre fin à la situation de compromission, ils peuvent soumettre la situation à un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Celui-ci statuera sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et déterminera les mesures de protection à mettre en place, après avoir entendu toutes les personnes concernées.

1.1.12 Évaluation et suivi de l'entente

L'article 37.5 de la LPJ exige que les parties prévoient, dans l'entente, des mesures visant à en évaluer l'application. Deux points sont à considérer ici : le suivi de l'entente et l'évaluation du régime particulier de protection de la jeunesse.

Concernant le suivi de l'entente, les parties doivent prévoir, en plus des statistiques annuelles demandées par le MSSS et énumérées à l'annexe 4, un mécanisme assurant le suivi de la mise en œuvre de l'entente, notamment le respect des engagements contractés par les parties. Ce mécanisme peut prendre la forme d'un comité de suivi composé de représentants de chaque partie. Les parties peuvent ainsi voir à la mise en œuvre adéquate de l'entente et demander, au besoin, des correctifs.

Par ailleurs, les parties doivent également prévoir un mécanisme visant à évaluer périodiquement le régime particulier de protection de la jeunesse, notamment quant à la qualité des services offerts et à la satisfaction des usagers. Pour ce faire, un protocole d'évaluation doit être élaboré dès les débuts de la mise en place du régime particulier de protection de la jeunesse. À titre indicatif, on pourra trouver dans cette évaluation des informations sur :

- l'application du régime particulier;
- la satisfaction des usagers;
- les plaintes reçues;
- les ententes de collaboration établies;
- la formation offerte au personnel.

14 Association des centres jeunesse du Québec, *Politique et procédures inter-centres jeunesse*, 2010.

1.1.13 Clause de résiliation et mécanisme de résolution des différends

Une clause de résiliation indiquant les cas, conditions et circonstances pour lesquels les dispositions de l'entente cessent d'avoir effet doit être prévue dans l'entente. Essentiellement, cette clause peut être invoquée pour le non-respect ou l'incapacité de respecter les engagements ou les termes convenus dans l'entente. Ainsi, à la demande de l'une des deux parties qui considère qu'un engagement n'a pas été respecté par l'autre partie, l'entente pourra être résiliée.

Cependant, avant de demander la résiliation de l'entente, les parties doivent tenter de trouver une solution à leur différend. Pour ce faire, un mécanisme de résolution des différends doit être prévu dans l'entente. Ce mécanisme peut comprendre plusieurs étapes, notamment la médiation.

1.1.14 Préséance des dispositions de l'entente

Il est important de mentionner que, si elles sont conformes à l'article 37.5, les dispositions d'une entente prévalent sur :

- toute disposition inconciliable de la LPJ;
- toute disposition inconciliable, en matière d'organisation des services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après LSSSS) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Par exemple, les dispositions de l'entente qui font référence aux modalités d'exercice de la responsabilité du DPJ « autochtone » de procéder à l'évaluation de la situation de l'enfant ont préséance sur les dispositions de la LPJ à cet effet. De même, en matière d'organisation des services, les instances autochtones qui sont, en vertu de l'entente, responsables de la prestation des services de protection de la jeunesse peuvent assumer les responsabilités d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la LPJ et de la LSSSS, pour l'application de l'entente.

1.1.15 Dépôt à l'Assemblée nationale et publication dans la *Gazette officielle du Québec*

Toute entente conclue en vertu de l'article 37.5 doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant sa signature. Si l'Assemblée nationale ne siège pas durant cette période, l'entente doit être déposée dans les 15 jours suivant la reprise des travaux de l'Assemblée.

L'entente doit également être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, journal par lequel le Gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

1.2 Les dispositions découlant du régime général de protection de la jeunesse

Tout comme le régime général de protection de la jeunesse, un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit adopter certains principes et prendre les moyens requis pour assurer non seulement la qualité des services offerts aux usagers, mais aussi le respect de leurs droits fondamentaux. Ainsi, une communauté désireuse de mettre sur pied un régime particulier de protection de la jeunesse doit prévoir des règles garantissant la non-ingérence dans les décisions prises par les responsables de la protection des enfants, des mécanismes de collaboration avec les principaux partenaires, des dispositions concernant la protection des renseignements personnels, un mécanisme de traitement des plaintes des usagers, un système de exploitation des données, de la formation et du soutien clinique pour les intervenants.

Les prochaines sections expliquent les différentes dispositions découlant du régime général qui doivent faire partie intégrante d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ.

1.2.1 Nécessité de prémunir le régime particulier contre toute ingérence

Le régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit être indépendant et, en ce sens, à l'abri de toute ingérence des instances politiques, financières ou administratives. Les personnes ou instances à qui sont confiées, en pleine autorité et en toute indépendance, tout ou partie des responsabilités dévolues au DPJ et au DP doivent pouvoir jouir d'une entière autonomie sur le plan clinique. Elles doivent pouvoir prendre, à l'égard des enfants, des décisions affranchies de toute forme d'influence.

Afin d'assurer cette indépendance au DPJ/DP, l'article 31.2 de la LPJ précise que le conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ne peut destituer un directeur ou réduire son traitement que par une résolution adoptée à une assemblée convoquée à cette fin par le vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble des membres. De la même manière, le régime particulier proposé doit prévoir un mécanisme adéquat pour assurer l'autonomie clinique de toutes les personnes responsables de la protection des enfants.

1.2.2 Établissement de mécanismes de collaboration

La protection des enfants n'est pas seulement la responsabilité du DPJ, elle est d'abord celle des parents et de l'ensemble de la communauté. Par ailleurs, une communauté ne peut pas répondre seule et dans toutes les circonstances aux besoins de tous les enfants. Les communautés désirant établir un régime particulier de protection de la jeunesse doivent donc s'ouvrir à un réseau plus vaste afin d'assurer une continuité et une complémentarité des services au moyen d'alliances avec des partenaires qui pourront également les soutenir dans certaines situations.

Tout comme les centres intégrés établissent des mécanismes de collaboration avec plusieurs partenaires au moyen d'ententes, notamment avec les réseaux de l'éducation et des services de garde à l'enfance ainsi qu'avec les organismes de justice alternative, les personnes ou instances responsables d'un régime particulier de protection de la jeunesse doivent convenir des ententes de collaboration avec leurs partenaires aux niveaux communautaire, local et régional.

Avec les partenaires de la communauté

À l'échelle communautaire, des protocoles de collaboration peuvent être conclus avec différents organismes présents dans la communauté, notamment avec les organismes qui dispensent des services sociaux courants et des services de santé communautaire, avec les écoles, les centres de la petite enfance, les maisons de jeunes, les organismes responsables de la sécurité publique, les comités de justice, etc.

Avec les partenaires locaux et régionaux, notamment les centres intégrés

Pour donner accès à des services plus spécialisés qui ne sont pas dispensés par des organismes de la communauté, des ententes peuvent être conclues avec des partenaires externes aux niveaux local et régional, notamment avec les centres intégrés du réseau de la santé et des services sociaux. À cet égard, les établissements du réseau jouent un rôle de soutien de premier plan auprès des communautés afin de favoriser la conclusion de ces ententes complémentaires de services.

À l'échelle régionale, les centres intégrés constituent des partenaires privilégiés. Comme il a été mentionné au point 1.1.11, des modalités doivent être convenues avec le ou les centres intégrés concernés en ce qui a trait à la reprise en charge d'une situation par le régime général de protection de la jeunesse et, plus largement, en ce qui a trait aux transferts interétablissements. Des modalités peuvent également être convenues avec l'ensemble des centres intégrés afin que les instances autochtones responsables du régime particulier de protection de la jeunesse soient avisées, dans le respect des règles de confidentialité applicables, de tout signalement retenu impliquant un enfant membre de la communauté.

Les ententes avec les centres intégrés peuvent également porter sur la formation des intervenants, le système d'exploitation des données, l'hébergement des enfants, etc. En ce qui concerne l'hébergement, il y a lieu de considérer les ressources de type familial, les ressources intermédiaires et les centres de réadaptation. Par exemple, dans le cadre d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, une communauté pourrait assumer les responsabilités de recruter, d'évaluer et d'assurer la gestion de l'ensemble des activités de ses familles d'accueil ainsi que de veiller au suivi professionnel des enfants qui y sont hébergés, en exerçant notamment un contrôle sur la qualité des services offerts. Par ailleurs, elle pourrait convenir d'une entente avec le centre intégré de sa région sociosanitaire ou de son territoire relativement à l'hébergement des jeunes de la communauté en centre de réadaptation.

Pour l'application de L'Entente multisectorielle

Il est important de rappeler que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*[15] continue de s'appliquer dans le cadre d'un régime particulier de protection de la jeunesse. Cette entente s'applique lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'un acte criminel a été commis à son endroit. Ces situations concernent :

- les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- les enfants victimes d'abus physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Il est donc essentiel de maintenir la concertation entre les différents partenaires de l'entente multisectorielle, à savoir les organismes responsables de la sécurité publique, de la justice, de l'éducation, des services de garde ainsi que de la santé et des services sociaux, autant ceux situés à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés. À cet effet, le DPJ est responsable de coordonner l'application de cette entente et d'assurer la liaison avec les autres partenaires. Dans le cadre d'un régime particulier de protection de la jeunesse, ce rôle revient aux instances autochtones qui assument les responsabilités du DPJ.

15 Cette entente a été publiée par le MSSS en 2001. On peut la consulter en ligne à la section Publications du site Web du MSSS à l'adresse suivante : **www.msss.gouv.qc.ca**. Au moment de la publication du présent document, cette entente était en révision.

1.2.3 Dispositions concernant la protection des renseignements personnels

Les interventions du DPJ auprès d'un enfant et de ses parents touchent, bien souvent, les aspects les plus intimes de leur vie et de leur personne. Or, comme tout citoyen, l'enfant et ses parents ont droit à la confidentialité des renseignements les concernant et à la protection de leur vie privée. Ces droits fondamentaux sont enchâssés dans plusieurs textes législatifs, notamment à l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne, selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée », et à l'article 35 du Code civil du Québec mentionnant que « nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise ».

Ainsi, le régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones doit respecter les différentes dispositions législatives concernant la protection des renseignements personnels[16]. Ces dispositions sont prévues dans plusieurs lois.

Au Québec, c'est la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès) qui établit le cadre général en matière de protection des renseignements personnels. En ce qui concerne la protection de la jeunesse, cette loi régit essentiellement l'accès aux dossiers autres que les dossiers des usagers, par exemple les dossiers des familles d'accueil, ainsi que les communications avec les organismes extérieurs.

En matière de protection de la jeunesse, ce sont principalement les dispositions de la LSSSS et de la LPJ qui s'appliquent. Les dispositions de ces deux lois ont d'ailleurs préséance sur celles de la Loi sur l'accès. Pour ce qui est de la LSSSS, il s'agit des dispositions concernant l'accès au dossier d'un usager que l'on retrouve aux articles 17 à 28. Quant à la LPJ, elle établit un régime particulier en matière de confidentialité dont les dispositions ont préséance non seulement sur les dispositions de la Loi sur l'accès, mais également sur celles de la LSSSS. On retrouve l'essentiel de ce régime particulier de confidentialité aux articles 11.2, 11.2.1, 35.1, 35.4, 36, 44 ainsi que 72.5 à 72.11 de la LPJ.

Quant aux règles de confidentialité concernant les adolescents contrevenants, la LSJPA contient plusieurs dispositions régissant la protection de la vie privée des adolescents, l'accès aux dossiers ainsi que la communication des renseignements contenus aux dossiers d'infractions. Ces dispositions, que l'on trouve aux articles 110 à 129 de la LSJPA, ont préséance sur les dispositions inconciliables prévues dans la LSSSS et dans la Loi sur l'accès.

Enfin, le Code civil du Québec contient certaines dispositions concernant le caractère confidentiel des dossiers d'adoption. Ces dispositions, que l'on trouve aux articles 582 à 584 du Code civil, énoncent des règles particulières permettant la communication de renseignements confidentiels figurant dans un dossier d'adoption dans certaines situations.

1.2.4 Mécanisme de traitement des plaintes

En vertu du chapitre III du titre II de la LSSSS, tout usager, ou son représentant, non satisfait des services qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert, a le droit de formuler une plainte et d'être accompagné dans cette démarche. Le régime particulier de protection de la jeunesse doit donc prévoir un mécanisme de traitement des plaintes qui assure ces mêmes droits aux usagers et qui respecte les principes suivants :

- la confidentialité de la plainte;
- le droit à l'accompagnement pour le plaignant;
- l'analyse par une personne ou une instance indépendante;
- la possibilité de contester la décision rendue et de porter sa plainte à un deuxième niveau;
- le suivi des recommandations.

16 Pour plus de détails sur les différentes dispositions législatives concernant la protection des renseignements personnels, voir l'annexe 2.

1.2.5 Système d'exploitation des données

L'article 288 de la LSSSS prévoit que les établissements doivent produire un rapport statistique annuel concernant leurs ressources et leurs services. En effet, dans le suivi des responsabilités dont il a la charge, le MSSS doit pouvoir disposer de données fiables. Concernant plus particulièrement les enfants et les adolescents dont la situation a exigé le recours à la LPJ ou à la LSJPA, les données fournies sur demande, périodiquement ou annuellement, rendent possible la réalisation d'un portrait global des activités en matière de protection de la jeunesse et d'adolescents contrevenants au Québec. Ces données permettent, notamment, de mieux saisir la nature et l'évolution des services rendus et offrent des points de repère rigoureux sur l'application de la LPJ et de la LSJPA. Ces éléments permettent à leur tour de fixer des objectifs réalistes en matière d'atteinte de résultats et de qualité des services offerts, ainsi que de créer des indicateurs pertinents associés à ces objectifs.

Dans une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, l'engagement à fournir des données au MSSS vise essentiellement à répondre à ce besoin d'information. Selon les responsabilités prises dans le cadre d'une telle entente, plusieurs données doivent être fournies sur une base régulière au MSSS. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 et réparties selon les types de situations pouvant être couverts dans le cadre d'une entente, à savoir la protection de la jeunesse, l'adoption et les adolescents contrevenants.

Les communautés désirant conclure une entente doivent donc pouvoir mettre en place un système d'exploitation des données qui détaille les activités et les interventions faites auprès de chacun de leurs usagers. Ce système doit, de façon minimale, contenir les informations énumérées en annexe, mais il peut également contenir des informations plus détaillées. Le système « Projet intégration jeunesse » (PIJ) utilisé dans les centres intégrés peut être une option intéressante pour les communautés. À cet égard, le MSSS et les établissements du réseau ainsi que la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador peuvent apporter du soutien et une expertise aux communautés qui le souhaitent.

1.2.6 Formation et soutien clinique des intervenants

Les services offerts aux enfants et à leur famille doivent répondre à des critères rigoureux de qualité. Dans le champ particulier de l'intervention sociojudiciaire, le respect de tels critères de qualité passe inévitablement par la maîtrise de compétences par les intervenants. Pour acquérir et garder à niveau ces compétences, les intervenants doivent pouvoir disposer d'outils cliniques et bénéficier de programmes de formation continue et adaptée qui les soutiennent dans leurs tâches. De plus, compte tenu de la gravité et de la complexité des situations auxquelles sont confrontés les intervenants, il ne fait aucun doute qu'une supervision clinique professionnelle de qualité et structurée est essentielle pour les soutenir dans leur travail et ainsi contribuer à augmenter la qualité et l'efficacité de leurs interventions.

Dans le régime particulier de protection de la jeunesse proposé, les communautés doivent indiquer ce qu'elles entendent mettre en place pour assurer la formation et le soutien clinique des intervenants (supervision clinique, guides pratiques, outils cliniques, activités de formation). La présence de professionnels compétents assurant la supervision clinique des intervenants constitue un moyen à privilégier. Également, les communautés doivent s'assurer que les intervenants appelés à appliquer la LPJ ainsi que la LSJPA en possèdent une bonne connaissance. À cet égard, le MSSS et les établissements du réseau jouent un rôle important, notamment en offrant un accès aux formations données par le réseau de la santé et des services sociaux.

2. LES ÉTAPES DE MISE EN PLACE D'UN RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

À la lumière de ce qui précède, la mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse peut sembler une tâche complexe et ardue pour les communautés autochtones intéressées. Par où commencer? Quelles sont les premières décisions et actions à prendre? Bien sûr, chaque démarche est unique et repose sur un ensemble de facteurs propres à chaque communauté. Cependant, certains jalons peuvent être identifiés sur le parcours afin d'éclairer et de guider les communautés autochtones qui souhaitent s'y engager ainsi que les centres intégrés et les autres partenaires concernés.

Les prochaines sections expliquent certaines étapes à franchir avant et pendant l'élaboration d'une entente en vue d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse. Certaines communautés peuvent être déjà bien avancées dans l'élaboration de leur projet avant de s'engager formellement dans une démarche auprès du Gouvernement du Québec, alors que d'autres peuvent avoir besoin d'être accompagnées sur une plus longue période afin de réunir les conditions propices à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ. Il est important de souligner que cette démarche se veut d'abord et avant tout respectueuse du rythme propre à chaque communauté. Elle tient compte des acquis des communautés et de leur cheminement respectif en matière d'autonomie.

2.1 Les étapes préalables à l'élaboration d'une entente

2.1.1 Prise en charge des services sociaux courants

Avant même que ne soient amorcés les travaux menant à l'élaboration d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, une première étape doit avoir été franchie au préalable par les communautés intéressées. Essentiellement, cette étape concerne la prise en charge des services sociaux courants et, plus particulièrement, des services préventifs offerts dans le cadre du *Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations,* à l'intérieur des communautés. En effet, compte tenu de son caractère exceptionnel, la LPJ ne doit pas servir à suppléer à l'absence de services sociaux courants et devenir la porte d'entrée pour régler les problèmes. La disponibilité et l'accessibilité de ces services sont essentielles, non seulement pour éviter que les situations ne s'aggravent et qu'elles ne nécessitent une intervention d'autorité, mais aussi parce qu'ils sont à même d'offrir des services de prévention et d'intervention permettant d'agir en amont des problèmes. De plus, la prise en charge des services sociaux courants permet d'assurer une meilleure continuité entre ces services et ceux en protection de la jeunesse qui seront mis en place dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ.

Par conséquent, dans les communautés non conventionnées, pour qu'une communauté, un regroupement de communautés ou une nation autochtone puisse conclure une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse, la prise en charge des services sociaux courants doit avoir été effectuée préalablement dans le cadre d'une entente de financement avec Affaires autochtones et du Nord Canada.

2.1.2 Élaboration d'un projet préliminaire

Une fois que les services sociaux courants sont pris en charge et offerts dans la communauté, celle-ci peut entamer des démarches pour mettre en place un régime particulier de protection de la jeunesse. Il lui faut d'abord élaborer un projet préliminaire, qui précise les grandes lignes du régime particulier envisagé, ainsi qu'un plan de travail décrivant les étapes qui seront suivies afin de répondre aux exigences requises.

La communauté doit notamment démontrer qu'elle est en mesure de prendre en charge les responsabilités du DPJ qu'elle désire assumer. À ce sujet, elle peut d'ailleurs s'appuyer sur l'entente établie entre la communauté et le centre intégré concernant l'application de la LPJ.

Le centre intégré devrait soutenir le projet de la communauté, au meilleur de ses capacités. En effet, cet appui est essentiel à la mise en place du régime particulier de protection de la jeunesse.

2.2 Les étapes dans le cadre de l'élaboration d'une entente

2.2.1 Dépôt d'une lettre d'intention au ministre

L'étape suivante pour les instances dirigeantes autochtones consiste à adresser une lettre d'intention au ministre de la Santé et des Services sociaux exprimant leur volonté d'amorcer des travaux en vue de conclure une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ. Cette lettre doit être accompagnée de documents décrivant, de manière préliminaire, le projet de régime particulier de protection de la jeunesse que la communauté souhaite mettre en place et d'une résolution du conseil de bande ou du conseil de village nordique autorisant la négociation de l'entente. La résolution du conseil doit également contenir un engagement de consulter la population et de travailler en collaboration avec les différents partenaires concernés pour la mise en place du régime particulier de protection de la jeunesse.

Il est fortement recommandé qu'une lettre du président-directeur général (pdg) ou du président-directeur général adjoint (pdga) du centre intégré accompagne la lettre d'intention. Par exemple, dans cette lettre le pdg pourrait faire mention du travail de collaboration réalisé, de l'appui de l'établissement au projet et de la manière dont il compte offrir son soutien aux instances autochtones en vue d'en arriver à la conclusion d'une entente et à la mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse. Des lettres d'appui d'autres partenaires clés au projet peuvent aussi être jointes à la lettre d'intention.

La réception de la lettre d'intention, accompagnée des documents requis, marque formellement le début du processus pouvant mener, ultimement, à la signature d'une entente. Ce processus comporte plusieurs étapes qui permettent de soutenir les communautés dans leur démarche d'appropriation des services de protection de la jeunesse. Afin d'en faciliter la compréhension, ces différentes étapes sont représentées dans un graphique illustrant un continuum jusqu'à la signature de l'entente :

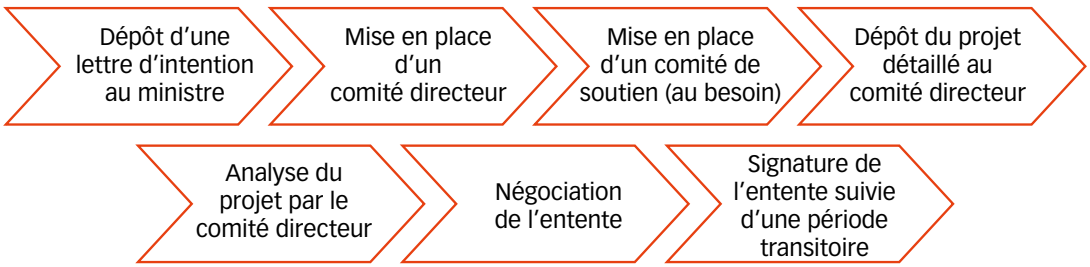

2.2.2 Mise en place d'un comité directeur

À la suite de la réception de la lettre d'intention, une analyse préliminaire de la situation est effectuée par le MSSS, notamment afin de s'assurer que l'étape préalable de prise en charge des services sociaux courants a bel et bien été franchie par la ou les communautés concernées.

Si l'analyse de la situation est favorable, un comité directeur est alors mis en place. Ce comité est notamment composé de représentants des instances dirigeantes autochtones ainsi que des représentants des centres intégrés concernés et du MSSS.

À ce stade, le comité directeur est chargé d'analyser la situation des communautés en lien avec la démarche de prise en charge des services en protection de la jeunesse.

2.2.3 Mise en place d'un comité de soutien

Dans leur lettre d'intention, les communautés peuvent demander la mise en place d'un comité de soutien afin de les assister dans l'élaboration du projet de régime particulier de protection de la jeunesse. Le comité directeur peut également proposer la formation d'un tel comité, au besoin. Ce comité de soutien peut réunir des représentants des communautés, des centres intégrés concernés et du MSSS. Les travaux de ce comité peuvent s'échelonner sur une période plus ou moins longue selon l'état d'avancement du projet.

2.2.4 Dépôt du projet détaillé au comité directeur

Le projet détaillé de régime particulier de protection de la jeunesse est déposé au comité directeur. Il doit respecter les dispositions de l'article 37.5 de la LPJ et répondre aux différentes exigences découlant du régime général de protection de la jeunesse.

En fait, l'ensemble du projet peut regrouper une variété de documents, par exemple des règlements sur le régime particulier de protection de la jeunesse proposé, des manuels de pratique, la description du mécanisme de traitement des plaintes envisagé, des protocoles de collaboration, etc.

2.2.5 Analyse du projet par le comité directeur

Il appartient au comité directeur de déterminer les modalités selon lesquelles il procédera à l'analyse plus approfondie des différents aspects cliniques et juridiques du projet présenté. Il peut procéder lui-même à cette analyse ou confier ce mandat à un sous-comité de travail chargé de lui faire des recommandations.

À la suite de l'analyse effectuée, le comité directeur détermine si les travaux entourant la négociation d'une entente peuvent être amorcés. Sinon, le projet est retourné aux communautés ou, le cas échéant, au comité de soutien pour être retravaillé jusqu'à ce qu'il puisse être soumis à nouveau à l'analyse du comité directeur.

2.2.6 Négociation de l'entente

Il revient à la partie autochtone de soumettre une première proposition d'entente à l'attention des membres du comité directeur, marquant ainsi le début des négociations sur le contenu du projet d'entente.

Le comité directeur est responsable de l'ensemble des démarches liées à la négociation de l'entente jusqu'à sa signature, notamment la consultation des partenaires[17], les différentes procédures pour faire approuver le projet d'entente par les instances politiques ainsi que la planification des modalités entourant la signature de l'entente et sa publicisation auprès de tous les partenaires concernés.

2.2.7 Durée de l'entente et conditions de renouvellement

Dans le cadre des négociations de l'entente, les parties doivent s'entendre sur la durée de l'entente et, s'il y a lieu, sur les conditions de son renouvellement. Une fois l'échéance arrivée, l'entente pourra être renouvelée selon les conditions prévues par les parties. Par exemple, la durée d'une première entente pourrait être limitée à cinq ans et elle pourrait être renouvelée à la suite d'une recommandation favorable du comité de suivi, constitué par les parties.

2.2.8 Signature de l'entente

Une fois que les consultations sur le projet d'entente ont été menées à terme et que le feu vert des instances politiques a été obtenu, on peut enfin passer à l'étape de la signature de l'entente. Rappelons que, pour le Gouvernement du Québec, les ministres responsables de la Santé et des Services sociaux, des Affaires autochtones ainsi que des Affaires intergouvernementales canadiennes sont signataires de l'entente.

2.2.9 Période transitoire

Lorsqu'une entente est conclue pour la première fois avec une instance autochtone, cette entente doit prévoir une période de transition afin d'assurer le succès du changement du régime général au régime particulier de protection de la jeunesse. Cette période permet, entre autres choses, de préparer le transfert et le suivi des différents dossiers des centres intégrés vers les instances autochtones responsables dans les communautés, de conclure les protocoles de collaboration avec les différents partenaires pour assurer la continuité et la complémentarité des services, d'assurer la formation et la mise en place des ressources humaines, ainsi que de publiciser l'entente auprès de toutes les personnes et des instances concernées, notamment dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans le réseau de la justice.

17 Pour le MSSS plus particulièrement, un processus de consultation, pouvant entraîner des délais pendant les travaux entourant la négociation, doit être effectué auprès de différents partenaires, notamment le ministère de la Justice, le Secrétariat aux affaires autochtones, le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Quant aux communautés autochtones, elles sont responsables d'entreprendre une consultation similaire auprès de leurs instances politiques.

3. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES INSTANCES CONCERNÉES

Plusieurs instances participent à l'élaboration et au suivi d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ. La présente section identifie les partenaires clés et décrit brièvement leurs rôles et responsabilités dans la mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse.

3.1 La partie autochtone

Comme énoncé à l'article 37.5 de la LPJ, une communauté, un regroupement de communautés, une nation représentée par l'ensemble de ses conseils ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone, peut conclure une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse. Cependant, pour en arriver à la signature d'une entente, beaucoup de travail doit être accompli. Il faut d'abord assurer la prise en charge et l'organisation des services sociaux courants, ceux-ci étant la porte d'entrée des services pour l'enfance et la jeunesse. Puis, il faut mobiliser les acteurs et les instances concernés autour de l'élaboration d'un projet de régime particulier de protection de la jeunesse qui saura rallier la population locale et les différents partenaires à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté.

Une fois ces étapes franchies, la partie autochtone joue un rôle de premier plan dans tout le processus d'élaboration et de négociation de l'entente. C'est à elle que revient l'initiative de soumettre un projet de régime particulier de protection de la jeunesse au MSSS ainsi qu'une première proposition d'entente afin d'amorcer les négociations. Ce sont les instances autochtones qui ont également la responsabilité première de mettre en œuvre le régime particulier de protection de la jeunesse ayant fait l'objet d'une entente. Pour ce faire, elles peuvent bénéficier du soutien de partenaires du réseau de la santé et des services sociaux si elles le souhaitent. Enfin, la participation des instances autochtones à la diffusion et au suivi de l'entente ainsi qu'à l'évaluation du régime particulier de protection de la jeunesse est, bien entendu, indispensable.

3.2 Le ministère de la Santé et des Services sociaux

Le MSSS est le ministère responsable de négocier les ententes conformément à l'article 37.5 de la LPJ. Il est donc présent à toutes les étapes du processus, de l'élaboration à la signature et au suivi des ententes. Il a aussi la responsabilité de s'assurer de la participation des établissements concernés de son réseau à l'élaboration et au suivi de ces ententes.

Le MSSS assume également la coordination des consultations sur le projet d'entente auprès de ses partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux de même qu'il est responsable de faire cheminer le projet d'entente à travers les différentes étapes pour le faire approuver par les instances politiques. Enfin, une fois les ententes conclues, le MSSS joue, avec la partie autochtone, un rôle clé pour faire connaître ces ententes auprès des personnes et des instances concernées.

Par ailleurs, le MSSS apporte un soutien aux communautés qui le souhaitent afin de favoriser le transfert des connaissances nécessaires pour mettre en place le régime particulier de protection de la jeunesse proposé.

3.3 Les centres intégrés de santé et de services sociaux

Les centres intégrés jouent un rôle-conseil et un rôle de soutien essentiels à toutes les étapes du processus pour établir un régime particulier de protection de la jeunesse. Étant donné leur proximité avec les communautés et leur responsabilité en matière de prestation de services en protection de la jeunesse, ils apportent un éclairage important sur la situation des communautés autochtones de leur région. Aussi, ils peuvent offrir un soutien précieux pour accompagner les communautés qui le souhaitent dans leur démarche vers une plus grande autonomie en matière de protection de la jeunesse.

3.4 Les autres partenaires

Plusieurs autres partenaires ont un rôle à jouer, à des degrés divers, dans l'élaboration et le suivi des ententes conclues en vertu de l'article 37.5 de la LPJ.

Il y a d'abord les ministères et les organismes qui sont consultés dans le cadre de l'élaboration d'une entente, notamment le ministère de la Justice, le Secrétariat aux affaires autochtones, le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Il y a également la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador qui peut contribuer à la mise en place des régimes particuliers de protection de la jeunesse, notamment en donnant de l'information et en publicisant les ententes auprès des communautés.

Enfin, pour les communautés non conventionnées, il y a le gouvernement fédéral, plus particulièrement Affaires autochtones et du Nord Canada, qui finance les services sociaux[18] dispensés dans les communautés et qui, à la suite de la signature d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, doit revoir les ententes de financement avec les centres intégrés et les communautés concernées.

18 À l'exception des services dispensés dans le cadre de la LSJPA qui relèvent du Québec en vertu d'une entente de transfert financier avec le gouvernement fédéral.

4. EN RÉSUMÉ: LE CONTENU D'UN PROJET D'ENTENTE PERMETTANT D'ÉTABLIR UN RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Contenu d'un projet d'entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse

Conformément à l'article 37.5 de la LPJ, il doit être reconnu dans le projet d'entente que le régime particulier de protection de la jeunesse :

- est conforme aux principes généraux ainsi qu'aux droits des enfants et de leurs parents énoncés dans la LPJ et, si le régime particulier vise les responsabilités du DP, qu'il est conforme à la déclaration de principes de la LSJPA;
- couvre l'ensemble des situations en vertu desquelles la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1de la LPJ;
- est soumis aux articles 23 à 27 de la LPJ traitant des responsabilités et des pouvoirs de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Conformément à l'article 37.5 de la LPJ ainsi qu'au régime général de protection de la jeunesse, le projet d'entente doit préciser les éléments suivants :

- les parties à l'entente;
- la portée territoriale de l'entente et la population touchée;
- les responsabilités du DPJ et du DP que les communautés concernées entendent confier à une personne ou à une instance autochtone;
- les modalités d'exercice de ces responsabilités;
- les personnes ou instances à qui sont confiées ces responsabilités ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités;
- les dispositions régissant la reprise en charge du cas d'un enfant par le système général de protection de la jeunesse;
- les cas, conditions et circonstances dans lesquels les dispositions de l'entente cessent de s'appliquer (clause de résiliation);
- le mécanisme mis en place afin de prémunir le régime particulier de toute ingérence;
- les collaborations établies avec les partenaires;
- les dispositions concernant la protection des renseignements personnels;
- le mécanisme de traitement des plaintes;
- le système d'exploitation des données;
- le système d'évaluation et de suivi de l'entente;
- la formation et le soutien clinique des intervenants.

Selon ce qui est convenu entre les parties, le projet d'entente doit également préciser :

- la durée de l'entente;
- les dispositions transitoires.

CONCLUSION

La LPJ reconnaît l'importance de tenir compte des caractéristiques des communautés autochtones. L'article 37.5 de cette loi, qui permet d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones, offre une opportunité réelle aux communautés d'adapter ce système à leurs réalités afin d'assurer le bien-être et la protection de leurs enfants.

Les lignes directrices présentées dans ce document visent à permettre une transition harmonieuse du régime général vers un régime particulier de protection de la jeunesse, dans le respect des droits des enfants et de leurs parents. L'ensemble du processus peut sembler exigeant, certes, mais lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des enfants, que ce soit dans le cadre du régime général ou d'un régime particulier, les services offerts doivent répondre à des standards de qualité élevés.

Enfin, ce document s'inscrit dans une perspective de soutien et d'accompagnement. Le MSSS ainsi que les établissements de son réseau souhaitent appuyer au meilleur de leurs capacités les instances autochtones qui choisissent de s'engager dans une démarche menant vers la conclusion d'une entente en vertu de l'article 37.5 et la mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse. Cet appui se veut par ailleurs respectueux du rythme propre à chaque communauté et de leurs acquis en matière d'autonomie.

ANNEXES

ANNEXE 1A – ACTIVITÉS QUI SONT RÉSERVÉES À UN MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL[20]

Domaine de l'activité d'évaluation	Nature de l'activité d'évaluation	Professionnels autorisés à exercer l'activité d'évaluation
Évaluation d'une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ	Réception et traitement des signalements	Travailleur social, psychoéducateur, criminologue[19] et technicien en travail social
	Évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant Orientation d'un enfant Révision de la situation d'un enfant	Travailleur social, psychoéducateur et criminologue[20]
Évaluation d'un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la LSJPA	Évaluation menant au rapport prédécisionnel Examen du manquement aux mesures imposées	Travailleur social, psychologue, psychoéducateur, criminologue et sexologue[19]
Évaluation d'une personne qui veut adopter un enfant né au Québec ou hors du Québec	Évaluation psychosociale des postulants à l'adoption	Travailleur social, psychologue et thérapeute conjugal et familial

19 Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28), les criminologues et les sexologues du Québec n'avaient pas d'ordre professionnel. À la demande de l'Office des professions du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a produit un règlement portant sur les activités professionnelles pouvant être exercées par ces deux groupes. Ce règlement sera en vigueur jusqu'à l'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel par la création de leur ordre professionnel respectif. Un registre des criminologues et un registre des sexologues ont également été constitués. Les personnes inscrites à ces registres, incluant les nouveaux diplômés en criminologie et en sexologie, peuvent exercer les activités professionnelles autorisées sans égard à une période de référence.

20 À noter que des droits acquis ont été reconnus aux personnes non admissibles à un ordre professionnel qui, au 20 septembre 2012, exerçaient des activités réservées à des professionnels. Les intervenants bénéficiant de droits acquis sont autorisés à poursuivre ce qu'ils faisaient tout en étant assujettis aux conditions et modalités qui ont été déterminées par les ordres professionnels. Un registre des personnes bénéficiant de droits acquis a été constitué pour chacun des ordres, soit l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi que l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

ANNEXE 1B – ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS RÉSERVÉES À UN MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Domaine de l'activité	Nature des activités
Protection de la jeunesse	Activités réalisées dans le cadre de l'application des mesures, notamment la détermination, l'actualisation et la révision du plan d'intervention (à l'exception de la détermination du plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation) Activités réalisées par l'intervenant responsable de l'application des mesures afin de produire le rapport de révision Évaluation d'une famille d'accueil
Jeunes contrevenants	Évaluation de la possible participation de l'adolescent au programme de sanction extrajudiciaire Suivi des sanctions extrajudiciaires Suivi des peines
Adoption	Ensemble des activités relatives à l'adoption, à l'exception de l'évaluation psychosociale des postulants à l'adoption

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À titre indicatif, voici un résumé des principales dispositions concernant la protection des renseignements personnels qui s'appliquent en matière de protection de la jeunesse et d'adolescents contrevenants. Ces dispositions doivent cependant être interprétées à la lumière de l'ensemble des dispositions qui existent dans les différentes lois en matière de protection des renseignements personnels.

Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Article 5 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Code civil du Québec (chapitre 64)

Article 35 : Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Article 9 : Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Précision : la Loi sur l'accès prévoit toutefois aux articles 18 à 41.3 plusieurs restrictions à ce droit d'accès.

Article 54 : Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59 : Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Précision : l'article 59 ainsi que les articles 59.1, 61 et 62 précisent néanmoins plusieurs situations où un organisme public peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de cette personne.

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Article 17 : Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci.

Article 19 : Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom.

Précision : le consentement peut être verbal ou écrit, mais il est toujours préférable d'obtenir le consentement écrit. Ceci étant dit, l'article 19 énumère douze situations où un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, sans son consentement.

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Article 11.2 : Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1.

Article 11.2.1 : Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

Article 35.1 : Le directeur ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

Précision : en vertu de ce pouvoir général d'enquête, le DPJ peut exiger d'organismes privés ou publics la divulgation de renseignements concernant un enfant ayant fait l'objet d'un signalement ou ses parents. Le directeur peut utiliser son pouvoir d'enquête à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse et toute personne a l'obligation de collaborer avec le directeur sous peine d'être poursuivie en justice.

Article 35.4 : Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Article 36 : Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

Article 44 : Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

Précision : cet article mentionne en fait que nul ne peut dévoiler l'identité d'une personne qui a fait un signalement ou qui a aidé un enfant à faire un signalement, sans son consentement.

Article 72.5 : Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au tribunal que par le directeur ou la Commission, suivant leurs attributions respectives.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions.

Précision : les articles 72.6 à 72.11 énoncent différentes situations où des renseignements personnels concernant un enfant ou ses parents et qui ont été recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ peuvent exceptionnellement être divulgués sans le consentement des personnes concernées ou sur l'ordre du tribunal.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)

Article 110. (1) : Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

Précision : la suite de l'article 110 précise des situations où cette interdiction peut être levée.

Article 111. (1) : Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction.

Précision : la suite de l'article 111 précise des situations où cette interdiction peut être levée. Les articles 112 à 129 énoncent les règles restreignant l'accès ou la communication des renseignements contenus aux dossiers d'infractions des adolescents contrevenants.

ANNEXE 3 – DONNÉES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les données devant être fournies au MSSS par les communautés pour les situations concernant la protection de la jeunesse comprennent notamment :

- le nombre de signalements reçus et traités;
- le nombre de signalements retenus, selon le motif;
- le nombre de signalements retenus, selon l'âge et le sexe de l'usager;
- le nombre d'évaluations à réaliser;
- le taux d'enfants resignalés;
- le taux d'enfants faisant l'objet d'une nouvelle intervention du DPJ à la suite d'un resignalement;
- le nombre d'évaluations réalisées;
- le nombre d'évaluations ayant conclu que la sécurité ou le développement est compromis, selon le motif;
- le nombre de nouvelles prises en charge décidées durant l'année, selon le motif principal et le régime (volontaire ou judiciaire);
- le nombre de nouvelles prises en charge comportant une mesure de placement;
- le nombre total d'enfants pris en charge durant l'année;
- le taux d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement;
- le nombre d'enfants par durée de la mesure de placement;
- le nombre moyen d'interventions à l'application des mesures;
- le nombre de révisions réalisées selon la décision (poursuite ou fin de l'intervention) et le régime (volontaire ou judiciaire);
- la durée moyenne des prises en charge terminées durant l'année (en mois);
- le délai d'attente moyen entre la rétention d'un signalement et le premier contact à l'évaluation (en jours civils);
- la durée moyenne des évaluations (en jours civils) à partir du premier contact jusqu'à la fin du processus d'évaluation;
- le délai entre la fin de l'évaluation et le début de l'application des mesures;
- le nombre d'enfants en attente de services à l'évaluation et à l'application des mesures;
- le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une intervention en vertu de la LPJ;
- le nombre d'enfants sous tutelle pour lesquels une aide financière a été accordée.

Pour les situations d'adoption, les statistiques demandées comprennent notamment :

- le nombre d'usagers adoptés en regard de l'adoption au Québec;
- le nombre d'usagers adoptés en regard de l'adoption hors du Québec;
- le nombre de familles postulantes évaluées durant l'année.

Pour les situations concernant les adolescents contrevenants, les statistiques demandées comprennent notamment :

- le nombre d'usagers ayant fait l'objet d'une intervention de la communauté en vertu de la LSJPA;
- le nombre d'adolescents contrevenants placés en ressources d'hébergement en vertu de la LSJPA;
- le nombre de jours/présence des jeunes contrevenants placés en ressources d'hébergement, selon l'âge et le sexe des usagers;
- le nombre d'évaluations/orientations à réaliser;
- le nombre d'évaluations/orientations réalisées, selon leur conclusion;
- la durée moyenne pour procéder à l'évaluation/orientation;
- le nombre de sanctions extrajudiciaires qui ont fait l'objet d'ententes avec les adolescents, par type de mesure, et le nombre d'adolescents concernés;
- le nombre de rapports prédécisionnels demandés et produits;
- la durée moyenne de production des rapports prédécisionnels;
- le nombre d'ordonnances du tribunal, selon leur nature, et le nombre d'adolescents concernés;
- le nombre de détentions provisoires, selon le type;
- le nombre de placements sous garde, selon le type et le lieu du placement;
- le délai moyen avant l'évaluation-orientation des cas d'adolescents contrevenants;
- le délai moyen avant l'application des sanctions extrajudiciaires ainsi que des mesures judiciaires;
- le délai moyen entre la commission du délit et le début de la prise en charge;
- le délai moyen entre la demande du substitut du Procureur général et le début de l'application des mesures;
- le délai moyen entre l'ordonnance et le premier contact significatif;
- la durée moyenne des applications des sanctions judiciaires, selon le type;
- le nombre d'examens des ordonnances judiciaires, selon leur conclusion;
- le nombre de réévaluations de sanctions extrajudiciaires, selon leur conclusion;
- le nombre d'adolescents contrevenants ayant récidivé durant l'année;
- le nombre de transports d'adolescents contrevenants.

En fonction des ressources d'hébergement dont elles disposent, les communautés concernées doivent également fournir des données sur le nombre et le type de ressources utilisées ainsi que sur les jours/présence des usagers hébergés dans ces ressources en vertu de la LPJ et de la LSJPA. Elles doivent aussi fournir des informations sur les déplacements des jeunes à l'intérieur de ces ressources.

Enfin, un sommaire des données réparties par loi devra être fourni, notamment sur le nombre d'usagers ayant fait l'objet d'une intervention en vertu de la LPJ ou de la LSJPA ainsi que sur le nombre total d'usagers hébergés en vertu de ces deux lois.

15-838-01FA

Santé
et Services sociaux
Québec

COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

CSSSPNQL • FNQLHSSC